RÉFLEXIONS

N° 172.

SUR

LA LÉGISLATION DES BLESSURES;

THÈSE

Présentée et soutenue à la Faculté de Médecine de Paris, le 8 août 1831, pour obtenir le grade de Docteur en médecine;

PAR MOREAU, de Thuin

(Belgique);

Maître en pharmacie; Chirurgien aide-major au soixante-septième régiment de ligne.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE DIDOT LE JEUNE,

Imprimeur de la Faculté de Médecine, rue des Maçons-Sorbonne, n°. 13.

1831.

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS.

Professeurs.

M. ORFILA, Doyen.	MM.
Anatomie	CRUVEILHIER, *Suppléant.*
Physiologie	BÉRARD.
Chimie médicale	ORFILA.
Physique médicale	PELLETAN.
Histoire naturelle médicale	RICHARD.
Pharmacie	DEYEUX.
Hygiène	DES GENETTES.
Pathologie chirurgicale	MARJOLIN, *Examinateur.* CLOQUET, *Président.*
Pathologie médicale	DUMÉRIL. ANDRAL.
Pathologie et thérapeutique générales	BROUSSAIS.
Opérations et appareils	RICHERAND.
Thérapeutique et matière médicale	ALIBERT.
Médecine légale	ADELON.
Accouchemens, maladies des femmes en couches et des enfans nouveau-nés	MOREAU, *Examinateur.*
Clinique médicale	LEROUX, *Examinateur.* FOUQUIER. ..... CHOMEL.
Clinique chirurgicale	BOYER. DUBOIS. DUPUYTREN. ROUX.
Clinique d'accouchemens	.....

Professeurs honoraires.

MM. DE JUSSIEU, LALLEMENT.

Agrégés en exercice.

MM.	MM.
Baudelocque.	Dubois, *Suppléant.*
Bayle.	Gerdy.
Blandin.	Gibert.
Bouillaud.	Hatin.
Bouvier.	Lisfranc, *Examinateur.*
Briquet.	Martin Solon, *Examinateur.*
Brongniart.	Piorry.
Cottereau.	Rochoux.
Dance.	Sandras.
Devergie.	Trousseau.
Dubled.	Velpeau.

Par délibération du 9 décembre 1798, l'École a arrêté que les opinions émises dans les dissertations qui lui seront présentées doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, qu'elle n'entend leur donner ni approbation, ni improbation.

RÉFLEXIONS

SUR

LA LÉGISLATION DES BLESSURES.

De toutes les espèces d'*immoralités*, celle qui pourrait se glisser dans les lois étant la plus pernicieuse et la plus préjudiciable à la société, il est du devoir de tout homme qui croit en apercevoir dans quelque point de la législation de les signaler, afin d'engager les législateurs à réformer certaines parties des codes qui nous régissent, et qui ont besoin d'être mises en harmonie avec les principes d'une franche liberté ; car, comme le dit l'immortel auteur de l'Esprit des Lois, « il serait aisé de prouver « que, dans tous ou presque tous les États de l'Europe, les peines « ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est plus approché ou « plus éloigné de la liberté. » (Esp. des Lois, liv. 6, ch. 9.) Il existe des dispositions qui, ayant été prises dans des circonstances particulières, peuvent devenir inutiles ou même dangereuses dans celles ou nous vivons; d'autres qui, par leur forme ou leur esprit, peuvent donner lieu à des erreurs ou à des jugemens dans lesquels les peines ne seraient plus proportionnées à la gravité des délits.

Les circonstances politiques dans lesquelles nous nous trouvons

vont nécessiter de la part des législateurs une révision de nos lois, et particulièrement de notre législation criminelle (1). Il est de l'intérêt de la justice et de l'humanité d'appeler leur attention sur les articles du Code relatifs à la pénalité des blessures et coups; c'est aux médecins surtout qu'il appartient de démontrer que l'application de la peine dans l'espèce n'est pas, dans un grand nombre de cas, en rapport avec le crime ou délit. La gradation des peines établies par la loi n'a pas une latitude assez étendue; les circonstances aggravantes ou atténuantes admises par elle sont généralement trop restreintes.

Déjà nous avons vu disparaître de notre législation cette loi monstrueusement immorale, décrétée pour complaire à un parti dont le but constant a été d'asservir les hommes au pouvoir sacerdotal. Depuis notre régénération politique, d'autres lois ont été révisées, commentées de nouveau et mises en harmonie avec notre état social : espérons qu'il en sera de même de toutes celles qui, par suite des progrès de la civilisation, de la saine philosophie et de l'expérience, sont en quelque sorte restées en arrière, et pourraient dans certains cas sortir des bornes que la justice et l'humanité sont en droit de réclamer.

L'institution bienfaisante du jury est, à la vérité, une barrière qui doit paralyser les effets des vices d'une législation criminelle trop sévère. Mais que l'on considère les inconvéniens qui doivent résulter de la position des jurés, qui, placés entre l'humanité et leur conscience, peuvent se trouver forcés de fouler aux pieds les droits de l'une par une déclaration qui doit entraîner après elle l'application d'une peine d'une sévérité que ne comporte pas le délit; ils préfèreront de ne pas croire aux faits, pour échapper au texte de la loi, et de manquer ainsi à l'autre en déclarant un coupable innocent, pour ne

(1) Depuis long-temps on se propose de revoir notre législation criminelle; déjà, en 1824, on y a fait quelques changemens; on en prépare d'autres qui doivent être présentés à la présente session des Chambres. Dans ces circonstances, mon travail aura au moins le mérite de l'à-propos.

pas trop punir un homme qui leur paraîtra plus malheureux que coupable. Il ne faut pas s'étonner de cette disposition des jurés ; elle est naturelle, elle tient au cœur humain ; on se révolte intérieurement contre ce qui est exagéré ou injuste ; on redoute d'être le ministre d'une législation qu'on regarde comme trop rigoureuse, il en coûte de s'y dévouer : cette rigueur excessive jette de l'inquiétude dans les esprits ; enfin des peines sans proportion avec les délits choquent la raison.

Ces observations ne sont pas nouvelles ; elles n'ont pas échappé surtout au plus grand de nos publicistes. Montesquieu remarque lui-même « que les peines immodérées répandent bien la terreur, mais « qu'elles ont cet effet, qu'on ne trouve plus personne pour accuser « ni pour condamner ; au lieu qu'en proposant des peines plus mo- « diques, on aurait des accusateurs et des juges (1). » Aussi reproche-t-il à Sylla « de n'avoir semblé faire de réglemens que pour établir « des crimes ; d'avoir, en qualifiant une infinité d'actions de *meurtres*, « trouvé partout des meurtriers, et d'avoir ainsi ouvert des abîmes « sur le chemin des citoyens. » (Esp. des Lois, liv. 6, ch. 14 et 15.)

L'exemple suivant fera ressortir d'une manière évidente la disproportion qui existe souvent entre le crime et la peine qui lui est applicable. Deux individus, pour une cause légère, se prennent de querelle dans un cabaret ; une lutte s'engage entre eux, des coups sont portés de part et d'autre. L'un d'eux, d'une force supérieure à son adversaire, le saisit de ses bras vigoureux et le précipite dans une cave dont la trappe est ouverte ; le sol de cette cave est à huit pieds de profondeur ; dans sa chute, l'individu tombe directement sur ses pieds. On descend dans la cave, où il est trouvé sans connaissance ; il meurt peu d'instans après par l'effet d'une commotion cérébrale : on reconnaît en même temps qu'il y a une fracture de la jambe.

---

(1) Nous pourrions citer ici la loi du sacrilége, dont l'application a trouvé constamment une honorable résistance de la part des jurés.

Quelle sera la peine à appliquer au coupable?

Il est évident qu'il n'y a pas eu préméditation ni guet-apens; or, il n'y a pas lieu à l'application des art. 302 et 303 du Code pénal. Mais il y a homicide commis volontairement, qualifié *meurtre* par l'art. 295, et puni de la peine des travaux forcés à perpétuité, aux termes du second paragraphe de l'art. 304 du même Code.

Le coupable pourra-t-il réclamer le bénéfice de l'article 319, ainsi conçu : « Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, né-« gligence ou inobservation des réglemens, aura commis involontai-« rement un homicide, ou en aura été involontairement la cause, « sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une « amende de cinquante francs à six cents francs. »

Il faut d'abord bien s'entendre sur le sens absolu des mots. On peut appeler *maladresse*, par exemple, le fait d'un individu qui, armé d'un instrument tranchant destiné à traverser ou couper un objet quelconque, blesserait mortellement une personne qui se trouverait à côté de lui. On taxera d'*imprudence* celui qui, ayant un fusil dans les mains et ne le croyant pas chargé, visera quelqu'un, et commettra ainsi un homicide involontaire. On pourra dire qu'il y a *inattention* dans le fait d'un chasseur qui, en tirant sur un animal, viendra à atteindre une personne qui passait, etc., etc., etc.

Je crois donc que, dans l'espèce, l'article 319 n'est pas applicable, et que le prévenu ne pourra l'invoquer; qu'il devra être condamné, conformément au second paragraphe de l'article 304, à une peine infamante et perpétuelle.

Que si le jury déclare que l'homicide a été involontaire, le coupable, par une contradiction de la loi, sera puni moins sévèrement que dans le cas où le blessé ne serait pas mort; car le maximum de la peine portée par l'article 319 n'est que de deux ans d'emprisonnement et de six cents francs d'amende; tandis que si la fracture de la jambe avait existé seule et que le malade ne fût pas mort, cette blessure aurait occasioné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, qui entraîne l'application de la peine de la réclusion,

qui est une peine infamante ; au lieu que l'emprisonnement n'est qu'une peine afflictive. Le fait du meurtre sera en quelque sorte considéré comme une circonstance atténuante ; puisque les simples coups volontaires, sans meurtre, sont punis, dans certains cas, d'après les dispositions de l'article 309 et suivans, même avec les modifications apportées par la loi du 25 juin 1824, dont le minimum porte trois ans d'emprisonnement, plus sévèrement que d'après les dispositions de l'article 319.

L'arrêt de la Cour de cassation du 14 février 1812 a résolu la question en ce sens, que « les coups et violences qui ont donné la mort « constituent le crime de meurtre, encore qu'ils n'aient pas été portés « dans le dessein de tuer, si d'ailleurs ils l'ont été volontairement. » Dans ce cas, la peine est celle de l'article 304 du Code pénal, et non la peine correctionnelle de l'article 319.

Cet arrêt est en opposition avec l'opinion de Merlin, qui dit, au mot *Homicide :* « Lorsque celui qui a frappé une personne vient à la « tuer sans en avoir eu le dessein, il doit être puni comme coupable « d'un homicide commis par imprudence. » (Art. 319.) L'arrêt de la Cour de cassation est tout à fait dans l'esprit des articles du Code. Il est évident que Merlin s'est trompé dans l'application de la loi : ce n'est pas l'article 319, mais les articles 309 et suivans qui doivent être invoqués. Ces deux opinions opposées nous paraissent également inadmissibles dans le cas dont il s'agit. En adoptant celle de la Cour de cassation, conforme au texte de la loi, qui ne verra dans la condamnation qui doit s'en suivre un jugement souverainement injuste? D'une autre part, si on se range à l'opinion de Merlin, on tombe nécessairement dans la contradiction que nous avons signalée, c'est-à-dire de la circonstance atténuante par le fait de la mort. Il nous semble qu'alors ce n'est pas l'homicide par imprudence qu'il s'agit de punir, mais les coups volontaires qui l'ont occasioné ; et qu'après avoir été acquitté comme coupable de blessures à fin de meurtre, le prévenu peut bien être déclaré coupable de blessures sans le dessein de tuer. (Art. 358, Cod. d'inst. crim.) L'article 319, encore une fois, n'est applicable

que lorsque les coups ont été tout à fait indépendans de la volonté, ainsi que l'homicide qui s'en est suivi.

Le Code pénal qualifie *crime* et punit de peine infamante l'acte d'un individu qui détermine volontairement des blessures desquelles il résulte une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours. Le même acte n'est qu'un *délit* et la peine seulement correctionnelle, si les voies de fait ont déterminé une maladie ou incapacité de travail qui n'a pas excédé vingt jours. La peine est aggravée dans les cas où les voies de fait ont été commises avec préméditation ; si les blessures entraînent alors la mort, le fait est qualifié *meurtre*, et puni d'une peine perpétuelle ; lorsque, dans certains cas, elles ont le même résultat dans le délai de quarante jours, le coupable est puni de mort. Enfin, l'auteur des blessures est civilement responsable des dommages qu'il a causés à celui qui en a été la victime (1).

---

(1) L'homicide commis volontairement est qualifié *meurtre*. Art. 295 du Code pénal.

Le meurtre emportera la peine de mort lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit. — En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. Art. 304 *id.*

Sera puni de la peine de la réclusion tout individu qui aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces actes de violence une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. Art. 309 *id.*

Si le crime mentionné au précédent article a été commis avec préméditation ou guet-apens, la peine sera celle des travaux forcés à temps. Art. 310 *id.*

La peine portée par l'art. 309 du Code pénal contre tout individu coupable d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups dont il est résulté une incapacité de travail de plus de vingt jours pourra être réduite aux peines déterminées par l'art. 401 du même Code, sans que l'emprisonnement puisse être au-dessous de trois années. — La peine ne pourra être réduite dans les cas prévus par les art. 310 et 312 du même Code *.

Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasioné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'art. 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. — S'il y a préméditation ou guet-apens, l'emprison-

* Loi du 25 juin 1824, art. 6.

Il est évident que la pénalité relative aux blessures est fondée presque tout entière sur les effets que celles-ci entraînent, et que la loi ne tient compte de l'*intention* que dans la circonstance de guet-apens; or, le législateur ne pouvait choisir des bases plus incertaines. L'énumération des nombreuses lésions exprimées sous le nom collectif de *blessure* suffirait pour nous en convaincre, si l'expérience ne nous en fournissait chaque jour la preuve. En effet, il a presque entièrement subordonné la gravité de la peine aux résultats variables et purement accidentels des violences, et il n'a tenu compte de l'intention du coupable que lorsque les voies de fait ont été précédées de guet-apens, tandis que, pour les autres crimes, la loi n'a considéré que l'intention de commettre un acte coupable, et a complètement négligé les résultats de cet acte, puisqu'elle punit de la même peine le crime consommé et la tentative du crime, lorsque cette tentative a été suivie d'un commencement d'exécution qui n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté du coupable. (Code pénal, art. 2.) Cependant on ne peut pas se dissimuler qu'il y a une multitude de circonstances dans lesquelles celui même qui s'est rendu coupable de violence n'est pas, à beaucoup près, aussi coupable que dans quelques autres. Dans bien des circonstances, en

---

nement sera de deux à cinq ans, et l'amende de cinquante à cinq cents francs. Art. 311, Cod. pén.

Toute personne coupable du crime de castration subira la peine des travaux forcés à perpétuité. — Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort. Art. 316 *id.*

Si les violences exercées contre les fonctionnaires et gens désignés aux articles 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladies, la peine sera la réclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni de mort. Art. 231 *id.*

Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Art. 1382, Cod. civ.

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. Art. 1383 *id.*

effet, ce sont des rixes survenues dans des cabarets, dans des cafés, dans des billards, quelquefois dans les rues, qui occasionent des scènes que les individus, souvent pris de vin, qui en sont les auteurs, n'avaient pas pu prévoir, et dans lesquelles pourtant ils s'échauffent, s'emportent, en viennent aux mains, et se font au hasard des blessures ou se portent des coups qui ont plus de gravité qu'ils ne l'imaginent, et dont le résultat souvent les étonne.

Nous venons de voir que les bases sur lesquelles la pénalité des blessures est fondée sont tellement incertaines, que le vœu de la loi, qui s'est en général attachée à punir les intentions criminelles plutôt que les résultats du crime, est loin d'être rempli. En dérogeant à ce principe, la loi devient souvent injuste dans l'application; car elle punit de deux peines bien différentes deux individus qui ont commis le même acte, s'il y a eu des résultats différens dans les deux cas, quoique cependant la moralité de cet acte soit la même. En effet, un acte de violence pourra, suivant la différence des cas, et lorsque d'ailleurs la faute sera moralement la même, occasioner une blessure qui, par sa nature, durera nécessairement plus de vingt jours (telle qu'une fracture), ou déterminer une lésion beaucoup plus légère, qui se guérira dans un espace de temps beaucoup plus court. Dans ces cas, comment la loi peut-elle appliquer des peines si différentes, et vouloir que dans l'un le coupable soit jugé par une cour d'assises et puni d'une peine infamante, et que dans l'autre il soit jugé par un simple tribunal correctionnel! (*Huart.*)

D'ailleurs, que faut-il entendre par *incapacité de travail?* cette incapacité doit-elle être absolue ou relative à la profession de l'individu? Si la loi a voulu une incapacité absolue, la peine ne sera pas souvent proportionnée à l'importance des dommages soufferts par la victime; car un individu exerçant telle profession pourra être empêché, tandis que tel autre d'une autre profession ne le sera pas. Le blessé perdra donc les dédommagemens auxquels il aurait eu droit par l'incapacité de travail relative à sa profession. Si, d'autre part, l'incapacité doit être relative à la profession de l'individu sur lequel

les voies de fait ont été commises, l'auteur de ces voies de fait sera plus coupable s'il a frappé un manœuvre ou un charretier, que s'il s'était attaqué à un médecin ou à un député. Enfin, telle blessure qui sera une cause d'incapacité de travail pour un laboureur ou un maçon, n'en sera pas une pour un horloger ou un tailleur. Nous venons de voir cependant qu'on ne pouvait pas exiger que l'incapacité fût absolue : on ne peut donc échapper à une injustice que pour tomber dans une autre ; il faut trahir les intérêts de l'accusé ou de la victime. Mais si le blessé n'a pas de profession, quelle base prendra-t-on pour statuer sur l'incapacité de travail?

On ne peut nier que parmi les désordres qui résultent d'un acte de violence il est beaucoup de particularités qui sont indépendantes de la volonté et de l'intention de son auteur. Dans un accès de colère tout à coup provoqué, dans une rixe soudaine et imprévue, un individu, emporté par la fureur, lutte contre son adversaire; il ne calcule pas ses mouvemens, il ne veut pas blesser gravement son adversaire, il veut seulement le frapper; mais, par un hasard malheureux, il atteint une des parties délicates du corps, et il résulte de cet acte de violence des désordres dont la gravité et la durée ne sont pas en rapport avec la violence légère qui avait été exercée : évidemment l'accusé sera victime de la sévérité de notre Code pénal, et il n'est personne qui, en appliquant à ce cas l'art. 309, ne déplore les dispositions de la loi et le sort de celui qu'elle frappe.

Le même coup, par exemple, peut, ou n'occasioner qu'une légère contusion, ou, en renversant le blessé, lui causer une fracture; et, encore une fois, dans les deux cas, la culpabilité est la même ; pourquoi donc la loi inflige-t-elle des peines différentes ou au moins si grandement disproportionnées? Il nous semble qu'il ne devrait pas suffire d'apprécier les effets d'un acte de violence quelconque pour en régler la peine, mais qu'il faudrait encore avoir égard à toutes les circonstances concomitantes, et surtout à ce qui fonde le caractère moral de l'action; car « c'est alors, comme l'a dit J.-J. Rousseau,

« punir un délit qui peut être involontaire, et on ne doit punir « dans le mal que la volonté. »

On objectera peut-être que l'action de la volonté ou de l'intention de l'auteur d'une blessure ne change rien aux effets malheureux qui en sont le résultat. Cela n'est que trop vrai; mais alors ne serait-il pas plus juste, quant à l'action publique, ou de considérer la blessure comme involontaire, ou bien d'établir des peines beaucoup moins sévères, sauf à rendre, en tous cas, le coupable civilement responsable des dommages.

Des blessures.

En médecine légale, le mot *blessure* a une acception bien plus étendue que dans la chirurgie proprement dite : c'est un nom collectif désignant toute lésion locale d'un organe produite par une violence extérieure, soit que la cause ait été dirigée contre le corps, soit que celui-ci ait été poussé contre la cause vulnérante.

Les lésions diverses qui sont comprises sous cette expression collective de *blessure* sont généralement rapportées à sept genres, savoir : la *contusion*, la *commotion*, la *fracture*, la *luxation*, l'*entorse*, la *brûlure* et la *plaie*.

Comme l'instruction judiciaire à l'effet de constater un délit de cette nature doit être basée sur le rapport d'un médecin, il est nécessaire que celui qui doit être chargé de fonctions aussi importantes possède toutes les connaissances médicales relatives aux blessures, afin qu'il puisse spécifier d'une manière exacte les diverses lésions qui sont comprises sous le nom de *blessures*. Il agira avec la plus grande circonspection, tant dans la vérification des faits que dans l'exposé juridique qu'il doit en donner; son rapport sera fait avec la plus grande impartialité et une intégrité à toute épreuve; les instances, les sollicitations, les prières, les offres avantageuses, les menaces, rien ne doit ébranler l'inflexible équité du rapporteur. De cet acte doit surgir, le plus souvent, la preuve la plus convaincante

de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu; et par suite, il en dérivera l'application de la loi dans l'espèce du délit.

Un médecin appelé à remplir un ministère aussi délicat sentira, en considérant la rigueur des lois, combien il est important qu'il s'entoure de toutes les lumières et des règles de justice qui doivent toujours l'éclairer et le guider. Il doit donc connaître la nature de ces lésions, les phénomènes qui les accompagnent, les circonstances qui peuvent les modifier, accélérer ou retarder leur guérison. Nous avons cru utile d'indiquer succinctement les caractères principaux qu'on assigne à chacun des genres.

La *contusion* consiste dans le froissement, l'attrition ou la dilacération d'une partie avec rupture de quelques-uns de ses vaisseaux sanguins et de ses fibres, sans qu'il y ait cependant d'entamure à la peau. Toujours accompagnée d'ecchymose, d'infiltration ou d'épanchement de sang, cette lésion est produite par la pression ou le choc d'un corps obtus, lourd; ou par l'impulsion, la percussion, la chute d'une masse pesante. Bientôt après que la cause a agi, il se forme une tache d'un rouge violacé, livide, ou même noirâtre, plus foncée au centre, produite par le sang répandu dans le tissu cellulaire sous-cutané; au bout d'un certain temps, cette teinte noirâtre s'éclaircit, s'étend et passe à la couleur violette, verdâtre, jaunâtre, et s'éteint complètement. D'autres fois le sang se rassemble en foyer et donne lieu à ce qu'on appelle *trombus* ou tumeur sanguine. Il ne faut pas confondre la contusion avec la rupture totale ou partielle d'un muscle, d'un tendon, d'une aponévrose. Lorsqu'elle accompagne une solution de continuité de la peau, elle prend le nom de *plaie contuse*. (Voyez *plaie*.)

On se gardera bien contre les ruses employées par des imposteurs, qu'un intérêt criminel porte à simuler les effets d'une violence, en se frottant la peau avec des substances colorantes : il suffirait de laver les parties ainsi colorées pour découvrir l'artifice.

La *commotion* est un état d'engourdissement ou de stupeur dans lequel un organe est plongé; celle du cerveau, qui est la plus fré-

quente et la plus dangereuse, est ordinairement produite par une secousse ou un choc de la tête, par une chute sur les pieds, les genoux ou les fesses; elle est caractérisée par la suspension ou interruption de la sensibilité et de toute action nerveuse; interruption qui peut être momentanée, plus ou moins persistante, locale, générale, et même absolue et mortelle dans l'instant même.

La *fracture* est la rupture d'un os ou d'un cartilage en deux ou plusieurs fragmens, et quelquefois avec des esquilles ou éclats plus ou moins volumineux; produite par une violence extérieure, une chute ou un effort, elle est caractérisée par des phénomènes qui surviennent plus ou moins promptement, selon la cause, le siége et le mode de la fracture, tels que le changement de forme de la partie fracturée, la mobilité contre nature et la crépitation. Le danger est relatif au siége, à la simplicité ou à la complication de la fracture, aux accidens qui la suivent, à l'âge et à la constitution de l'individu.

La *luxation* est un déplacement complet ou incomplet des éminences et des cavités dont les surfaces forment une articulation mobile; il est le résultat instantané d'un coup, d'une chute, d'une traction violente, et s'accompagne toujours de difficulté dans les mouvemens du membre, de déviation dans sa direction, d'altération dans sa forme ou sa longueur, enfin de douleur.

L'*entorse* se rapproche de la luxation. C'est un genre de lésion qui est caractérisé par un gonflement douloureux, par la gêne et la difficulté des mouvemens de la partie, et qui résulte d'une torsion, d'un renversement ou autre violence subite quelconque dont l'effet est de distendre et tirailler les ligamens, les capsules d'une articulation lâche, et détermine parfois la rupture de quelques vaisseaux et de fibres ligamenteuses, qui d'autres fois enfin, dans les articulations serrées, produit la diastase, la diduction ou léger écartement des surfaces qui auparavant étaient en contact.

La *brûlure* est l'altération du tissu des parties, produite par l'application du feu ou des caustiques. Cette lésion présente de grandes dif-

férences, suivant la nature de l'agent, la durée et l'étendue de son application ; quelquefois elle est bornée à la rubéfaction ou à la vésication; d'autres fois elle est accompagnée d'escharres plus ou moins larges et profondes, ou enfin de la carbonisation et destruction totale des tissus.

La *plaie*, enfin, est une solution de continuité extérieure, accidentelle, produite par une cause mécanique, qui de la surface du corps s'étend plus ou moins profondément dans le tissu des parties sous-jacentes.

On désigne les plaies sous diverses dénominations, qu'il faut bien se garder d'employer indifféremment dans les rapports de médecine légale; ainsi, on distingue, en général, l'*égratignure*, l'*excoriation*, la *piqûre*, la *coupure*, la *plaie contuse*, la *plaie d'arme à feu*, la *morsure*, la *plaie par arrachement*, la *plaie envenimée*, etc.

En outre, elles peuvent être accompagnées de phénomènes différens, selon les diverses époques où on les examine, les usages ou fonctions des parties atteintes, la nature de la cause vulnérante et de son mode d'action ; elles diffèrent encore suivant leur situation, leur forme, leur étendue et leurs complications avec d'autres genres de blessures. Relativement à leur situation, les plaies peuvent être à la tête, au cou, au thorax, à l'abdomen, aux membres thoraciques ou abdominaux. Tantôt elles sont superficielles, et n'intéressent que la peau ; tantôt elles comprennent le tissu des parties sous-jacentes; enfin elles pénètrent quelquefois dans une des cavités splanchniques, avec ou sans lésion des organes qui y sont contenus.

Examinons maintenant la partie la plus importante de l'histoire médico-légale des blessures, c'est-à-dire celle qui s'occupe des *rapports*. Naguère encore elle constituait toute la médecine légale, et certains auteurs ont défini celle-ci : l'*art de faire des rapports en justice*.

On donne le nom de *rapport médico-légal* à un acte authentique rédigé sur la demande de l'autorité judiciaire par un ou plusieurs médecins chargés de constater l'état d'une personne, d'une maladie, d'une blessure, et d'apprécier des faits qui portent à l'ordre social et

à la sûreté individuelle une atteinte que les législateurs ont eu en vue de prévenir et de réprimer par des dispositions de nos codes. Il arrive aussi que, sans nul soupçon de crime, l'autorité ordonne qu'un rapport judiciaire sera fait sur un cadavre trouvé dans des circonstances particulières. Tout dépend alors, pour ainsi dire, de la sagacité du médecin, qui devra indiquer s'il croit positivement que la mort a été la suite d'un meurtre, d'un suicide, d'un accident, ou si elle est arrivée spontanément, c'est-à-dire sans qu'aucune cause apparente y ait donné lieu.

Pour que le rapport en justice remplisse entièrement son objet, il doit établir d'une manière positive, sans incertitude, sans équivoque, tous les signes sensibles observés et propres à faire connaître la cause générale ou particulière qui a dû opérer l'effet dont on se plaint.

Lorsqu'un médecin est requis par le ministère public pour constater et déduire les conséquences d'un délit de l'espèce dont nous nous sommes occupé plus haut, il doit apporter une circonspection et une attention d'autant plus grande que le cas sur lequel il doit faire son rapport est plus grave. Dans les affaires importantes, lorsque l'officier judiciaire exige que le rapport soit inséré sur-le-champ au procès-verbal, il est nécessaire qu'il le rédige avant de le dater, afin que ses phrases soient plus claires et ses expressions plus exactes. Toutefois, il serait mieux encore, dans les cas qui demandent beaucoup de réflexion, qu'il fût rédigé dans le silence du cabinet. Alors il pourrait consulter les auteurs qui ont traité spécialement de ces matières, et s'appuyer de l'autorité de *Mahon, Chaussier,* MM. *Orfila, Fodéré, Biessy,* etc. Son rapport devra être bien clair et bien circonstancié. En effet, dans tous les jugemens où le concours des médecins est nécessaire, ceux-ci y ont la plus grande part, et cette pièce est souvent la plus probante pour déceler le crime ou pour faire triompher l'innocence.

Un rapport se compose nécessairement de trois parties : le *préambule,* la *partie historique* ou *descriptive,* et la *conclusion* ou *prognostic.*

1°. Le *préambule* est cette partie du rapport où l'expert doit indi-

quer son nom, ses prénoms, ses titres et qualités, son domicile, le magistrat à la réquisition duquel il opère, le jour, l'heure et le lieu de l'opération, ainsi que l'objet de celle-ci; il mentionnera de même les noms et prénoms des individus visités. Lorsque l'officier judiciaire fait insérer le rapport dans le corps du procès-verbal, il se charge ordinairement de la rédaction du préambule.

2°. La *partie historique* est la description de tous les signes sensibles et caractéristiques du fait pour lequel le médecin est requis; c'est ici qu'il doit entrer dans les détails minutieux sans craindre d'être taxé de longueur. Il ne négligera surtout aucun des signes propres à motiver son prognostic, et classera avec ordre tous les symptômes qui pourraient être de quelque valeur pour fonder son opinion.

Ainsi, avant de procéder à l'examen de la blessure, il notera exactement l'état général de l'individu, son tempérament, son âge, son état habituel de santé, les maladies qu'il a pu éprouver précédemment, la salubrité ou insalubrité des lieux, l'époque où la blessure a été faite, le traitement qui a été suivi, etc. Il s'informera de la situation du blessé au moment de l'accident, se fera représenter l'instrument vulnérant, afin de le comparer à la blessure. Si cet instrument a disparu, il s'en fera indiquer la nature et la forme. Si la blessure est le résultat d'une chute, il demandera des explications sur la manière dont celle-ci s'est opérée.

Il devra ensuite examiner si le blessé a déjà été pansé, et dans ce cas, si le premier appareil a été bien ou mal appliqué, si quelque opération indispensable n'a point été négligée, et si tous les soins que réclame l'état du malade ont été administrés.

Il serait quelquefois dangereux de procéder de suite à l'examen d'une blessure : par exemple, si la blessure est déjà couverte d'un appareil, il faut attendre le premier pansement ; il serait aussi très-dangereux de lever l'appareil lorsqu'on aurait à craindre de déterminer une hémorrhagie ou de la renouveler après qu'elle aura été heureusement arrêtée ; lorsque la réduction d'une fracture aura été dif-

ficile, et que l'on aurait à craindre le déplacement des fragmens; lorsque enfin un appareil aura été appliqué dans le but d'obtenir la réunion immédiate d'une plaie.

Il faut aussi, autant que possible, procéder à l'examen d'une blessure en présence du médecin qui la traite, parce que ce dernier peut fournir des documens sur certaines circonstances qui n'existent plus, ou qui seraient peut-être méconnues par celui qui est chargé de la visite : tel serait un débridement qui aurait été fait pour extraire un corps étranger ou pour faciliter la réunion, et qui pourrait induire en erreur sur la forme, l'étendue et la direction de la plaie.

L'expert examinera ensuite avec soin la situation, la forme, l'étendue, la profondeur, la direction de la blessure, son état de simplicité ou de complication; il décrira avec exactitude tous les caractères propres au genre de lésion, les symptômes que le blessé peut présenter, et il indiquera le rapport qui existe entre les phénomènes observés et la lésion dont le malade est atteint; il s'enquerra de la docilité et de l'exactitude que le blessé aura mises à suivre le traitement prescrit; il s'assurera que les douleurs et les divers symptômes qu'il accuse ne sont pas exagérés ou simulés.

3°. Enfin par *prognostic* ou conclusion on entend le jugement que l'on doit porter d'avance sur l'issue probable d'une lésion; il comprend également son mode de terminaison, sa durée, les phénomènes et les accidens qui peuvent survenir pendant son cours et entraver la guérison, ainsi que les affections secondaires qui peuvent en être la suite. Enfin la conclusion a aussi pour but de déterminer quelle a été la cause de la mort dans le cas où le médecin est appelé à constater l'état d'un cadavre.

Cette partie du rapport est la conséquence immédiate de la description; elle en est la plus importante et la plus délicate : en effet, il n'est pas toujours possible au médecin le plus consommé dans son art d'annoncer d'une manière positive quelle sera la terminaison d'une blessure. Dans le plus grand nombre de cas, il ne portera point de prognostic positif, parce que l'issue des lésions, tant ex-

ternes qu'internes, est toujours incertaine. Il est souvent nécessaire de suspendre son jugement pour ne pas le hasarder. Cependant, comme la loi condamne à la réclusion l'auteur de blessures qui empêchent de se livrer à un travail personnel pendant plus de vingt jours, on doit, lorsque les blessures ne sont pas de nature à entraîner cette incapacité, le dire positivement dans le rapport.

Les médecins savent combien les dispositions individuelles ont d'influence sur la gravité d'une blessure et sur les conséquences qu'elle entraîne. Il est bien constaté qu'il peut exister, chez certains individus, des causes prochaines ou éloignées de maladie, et même des causes de mort inévitable, dont l'effet peut être tout à coup développé par la lésion la plus légère. La maladie ou la mort peuvent être tellement indépendantes de la blessure, que si celle-ci n'eût pas eu lieu le même résultat fût également survenu. Mais, dans d'autres circonstances plus fréquentes, une lésion produit ou devient une complication mortelle de maladie, qui, sans cette circonstance, ne se fût pas montrée, ou eût été susceptible de guérison. Le rapporteur doit alors établir, d'après les signes certains et caractéristiques des deux causes, celle qui a produit évidemment la mort.

On sait aussi qu'il est des hommes d'une sensibilité obtuse, ou d'un courage tel, que des blessures, même graves, ne les empêchent pas rigoureusement de se livrer au travail; tandis que d'autres, doués d'une irritabilité extrême, sont gravement affectés sous l'influence d'une lésion des plus légères.

Ici se présentent deux questions fort importantes, sur lesquelles les médecins légistes sont divisés entre deux opinions fondamentales et opposées; l'intérêt qui s'y rattache et les conséquences qui peuvent résulter de l'adoption de l'une ou l'autre de ces opinions touchent à la fortune, à l'honneur et à la vie des citoyens; elles méritent, sous ce rapport, de fixer d'une manière spéciale l'attention des praticiens.

Ces questions peuvent être ainsi posées : « *Les blessures doivent-elles être jugées individuellement?* ou bien, *doivent-elles être estimées d'une*

manière générale dans leur terminaison particulière, mais constante et inhérente à leur nature, chez l'individu sain et exempt de surcauses?

Pour arriver à la solution de ces questions, nous emprunterons souvent des détails à l'ouvrage de M. *Biessy*, qui a traité ce sujet sous un point de vue nouveau.

On sait qu'un nombre incalculable de surcauses peuvent venir agir concurremment avec une lésion, même la plus simple, et déterminer la mort de l'individu. On reconnaîtra aussi que certaines blessures sont quelquefois suivies d'altérations plus ou moins graves, dépendant uniquement du sujet, qui était antérieurement infecté d'un vice inhérent à sa constitution, ou de l'état accidentel de ses organes, ou enfin résultant de causes qui, quoique étrangères, agissent concurremment, soit avec l'action de la blessure, soit dans le cours du traitement qu'elle a nécessité. Ainsi, on a vu souvent une légère contusion des doigts produire le tétanos, un coup léger sur la tête déterminer l'apoplexie; enfin, des plaies qui auraient dû être guéries en quatre ou cinq jours, se prolonger pendant trente ou quarante jours, et laisser même après elles des ulcères incurables, pour n'avoir pas été réunies par première intention. On voit tous les jours des personnes se blesser plus ou moins grièvement, se couper, se brûler, et être complètement guéries en quelques jours; tandis que chez d'autres, la plus légère égratignure donne lieu à des suppurations intarissables, malgré les moyens les plus judicieusement employés. Il existe des constitutions qui s'éloignent tellement de l'état naturel, que des lésions qui n'auraient pas été mortelles pour des individus conformés selon l'ordre des choses, sont *nécessairement* mortelles pour celles-là : ainsi, les transpositions de viscères, les hernies, l'anomalie de distribution ou de direction d'un gros vaisseau, les anévrysmes, la carie et l'amincissement des os du crâne, une vomique dans la poitrine, les maladies chroniques.

Nous allons rapporter quelques observations confirmatives de ce que nous venons d'avancer.

1°. Un employé de l'octroi de la ville de Lyon reçut, on ne sait comment, d'un jeune homme avec qui il était lié, un coup de sabre qui

divisa le muscle sous-épineux de l'épaule droite et donna lieu à une hémorrhagie. La blessure n'offrait qu'une lésion simple, présentant des indications et un prognostic basés sur une réunion par première intention. L'état général de l'individu ne paraissait pas laisser redouter d'accidens : cependant, trois ou quatre jours après, le blessé est pris de la fièvre ; les parties de la génération se tuméfient, et présentent des points noirs et étendus ; le corps se couvre de pustules syphilitiques sur plusieurs points, la partie blessée et le membre de ce côté s'engorgent, enfin le malade meurt deux jours après. (*Biessy.*)

2°. Voici un autre fait rapporté par M. *Nicolas*, chirurgien militaire. Un homme était accroupi, le soir, près d'un mur pour satisfaire à des besoins ; un passant lui donne méchamment un coup de pied dans la poitrine, dans l'intention de le renverser. Cet homme est apporté le lendemain à l'hôpital de la Charité, et déclare que, depuis le coup qu'il a reçu, une difficulté de respirer dont il est affecté depuis longtemps s'est tout à coup accrue sous l'influence de l'émotion et de la crainte que lui avait causées l'attaque inopinée dont il avait été l'objet. Il était effectivement atteint d'une dyspnée qui rendait la suffocation imminente ; elle s'accrut dans la journée, et il mourut la nuit suivante. A l'ouverture du corps, on trouva un épanchement de sang considérable dans le médiastin ; le commencement de la crosse de l'aorte était le siége d'un anévrysme ; au fond de la poche, il existait une petite déchirure à bords frangés, par laquelle s'était fait l'épanchement.

3°. Dans une rixe de cabaret, plusieurs individus en viennent aux mains : l'un d'eux est frappé d'un coup de bouteille sur la tête ; une plaie sans fracture est produite ; il en résulte une maladie qui fut assez sérieuse, mais qui se termina cependant heureusement. Un autre individu, qui était transporté de colère et qui n'avait pas été frappé, tombe ; il donne à peine quelques signes de vie, et peu après il expire. L'examen juridique du cadavre est ordonné : à l'ouverture du crâne, on trouve les traces bien évidentes d'une apoplexie ; tous les viscères de la poitrine et de l'abdomen étaient sains.

Dans la première observation, la mort a été l'effet d'une surcause qui aurait bien pu ne pas être mortelle, si le malade n'avait pas reçu le coup de sabre; nul doute cependant que l'accusé ne pouvait pas être réputé auteur de cette mort, quoique, en suivant à la lettre le texte de la loi, il dût être puni comme tel.

Quoiqu'on ne puisse pas nier que, dans la seconde observation, le coup de pied n'ait été la cause de la rupture de la poche anévrysmale, peut-on considérer comme meurtrier celui qui l'a donné? Certes non; car le meurtre est un homicide volontaire, et ici il n'y a pas eu volonté de donner la mort. Cependant ce n'est pas non plus un homicide par imprudence, car il y a eu acte volontaire et coupable.

Supposons enfin que, dans la troisième observation, l'individu apoplectique eût reçu le coup de bouteille un instant avant d'être frappé d'apoplexie, bien certainement on l'aurait déclaré victime d'un meurtre; on aurait cru que la percussion de la tête avait déterminé une apoplexie foudroyante ou une commotion mortelle. L'erreur était inévitable, une peine terrible eût été infligée, une grande iniquité commise, et notre législation seule en eût été responsable, parce qu'elle ne considère que l'effet du coup, sans tenir compte de l'intention.

D'après notre législation, les blessures sont divisées, 1°. suivant qu'elles sont légères ou n'entraînent pas une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours; 2°. suivant qu'elles sont graves ou durent plus de vingt jours; 3°. enfin, suivant qu'elles sont suivies de la mort.

Aux blessures dont la guérison s'opère dans les vingt jours peuvent se rapporter : les contusions légères bornées au tissu cellulaire, les plaies non compliquées susceptibles de guérir par réunion immédiate, les brûlures peu intenses ou bornées à un petit espace.

Sous le titre de *blessures graves* on doit comprendre toutes les lésions qui donnent lieu à une maladie de plus de vingt jours, abstraction faite du danger auquel elles exposent la vie de celui qui les a reçues; enfin toutes les lésions qui entraînent après elles une infirmité quelconque, que celle-ci en soit un résultat immédiat ou qu'elle pro-

vienne d'opérations qu'elles ont nécessitées, la guérison de la blessure eût-elle été obtenue dans un intervalle de moins de vingt jours. C'est ce qu'on peut inférer d'un arrêt de la Cour de cassation du 6 mai 1813.

Les blessures qui sont suivies de la mort peuvent être rapportées à trois ordres distincts : 1°. toutes les lésions qui intéressent des organes à l'intégrité desquels est lié d'une manière médiate ou immédiate l'exercice de la vie, c'est-à-dire les lésions que les auteurs désignent comme absolument ou nécessairement mortelles ; 2°. d'autres qui, pour avoir quelquefois une terminaison favorable, n'en doivent pas moins être regardées le plus souvent comme la cause de la mort ; 3°. enfin la mort peut arriver à la suite de blessures graves, et même de lésions très-légères par l'action de quelques causes accessoires qui doivent avoir une grande influence sur la décision juridique.

Mais nous avons suffisamment démontré de combien de difficultés est environnée la solution des questions médico-légales relatives aux blessures, surtout par rapport à leur suite et aux effets qui en résultent pour que l'on ne puisse s'en tenir consciencieusement à cette division. Aussi, les auteurs de médecine légale se sont-ils efforcés de présenter des prognostics tout faits sur les diverses lésions qui peuvent être déterminées par des violences. Tous ont cherché à établir des classifications fondées, en général, sur la gravité et la léthalité des blessures. Mais elles ne nous semblent bonnes que pour l'étude ; car, lorsqu'il s'agit d'en faire l'application à des cas particuliers, on trouve que, toute judicieuses qu'elles soient, elles ont l'inconvénient de reposer sur des distinctions subtiles, de comprendre dans leurs généralités des faits qu'on doit apprécier isolément, et surtout de n'être pas adaptées aux dispositions de nos codes. Un coup-d'œil rapide, jeté sur ces classifications, justifiera cette assertion.

Stoll avait déjà divisé les blessures de nécessité mortelles en lésions de *nécessité mortelles* chez tous les individus, et en lésions *individuellement mortelles*.

Bellos et M. *Fodéré* ont divisé les blessures en *simples*, *graves* et *mortelles*. Ils appellent *simples* celles qui offrent des indications qui

ne se contrarient pas, dont la marche est uniforme, qui guérissent en peu de temps, et sans laisser après elles ni lésions, ni difformités. Les blessures graves sont celles qui, sans être mortelles, ne sont pas exemptes de danger, et qui offrent plus ou moins de difficultés pour la guérison. Elles sont divisées en *graves* de leur nature, *graves* par le fait de quelques complications ou d'un mauvais traitement; enfin les blessures mortelles sont mortelles par elles-mêmes, ou mortelles par accident.

M. *Marc* forme d'abord deux classes; mais il les subdivise chacune en deux ordres : la première comprend les lésions de nécessité mortelles et les lésions mortelles par accident; le second ordre renferme deux genres, les lésions directement mortelles par accident et les lésions indirectement mortelles par accident; enfin la seconde classe contient les lésions guérissables sans dérangement des fonctions ou complètement curables, et les lésions guérissables, mais avec dérangement des fonctions ou incomplètement curables.

Enfin M. *Biessy* a présenté une autre classification où il rapporte les blessures à deux ordres : *lésions légères* et *lésions graves;* trois espèces de *lésions graves :* celles qui doivent guérir sans infirmités, celles dont la guérison peut être accompagnée ou suivie d'infirmités, et celles qui peuvent avoir la mort pour résultat. La seconde espèce de lésions graves est subdivisée en deux genres : celles qui entraînent une infirmité absolue et celles qui déterminent une infirmité relative.

De tout ce qui précède et des réflexions qui en découlent, nous tirons les conclusions suivantes : 1°. que la législation qui régit cette matière est vague et incertaine; les faits et leurs résultats sont entièrement soumis à la conscience des juges qui en pèsent la gravité; 2°. que pour éclairer la conscience des juges le médecin doit être appelé à faire connaître toutes les circonstances qui peuvent servir à constater le degré de responsabilité de l'accusé, attendu qu'une blessure peut se prolonger par suite de dispositions organiques propres au blessé; il faut alors faire la part de ce qui tient à la blessure d'une manière absolue, et de ce qui tient à la constitution du blessé. Si la lésion

vient à dégénérer en affections organiques, telles qu'un état purulent, ulcéreux ou fistuleux; s'il existe quelques-uns des troubles dont la vie animale est susceptible, c'est toujours ou presque toujours par l'effet d'une surcause facile à reconnaître dans l'individu même, ou dans les circonstances sous l'influence desquelles il a été placé; et cette surcause, indépendante le plus souvent de la cause première qui a produit la lésion, sera dès-lors complètement indifférente au prévenu; 3°. qu'on ne doit imputer à l'auteur des voies de fait que le résultat nécessaire et invariable de son acte, parce que les blessures étant des maladies aiguës, toutes les fois qu'elles ne suivent pas d'une manière exacte et rapide leur voie naturelle de terminaison, il y a surcause; 4°. que ce n'est qu'en s'attachant à la lésion simple et à l'effet unique de la cause dégagé de toute complication étrangère à cette même cause, qu'on pourra établir des prognostics certains et légaux.

Cette opinion, que nous partageons avec M. *Biessy*, est basée sur ce que l'effet d'une blessure quelconque ne peut, en aucun cas, être considéré que comme étant survenu chez un sujet sain et exempt de toutes circonstances autres que celles déterminées par l'action criminelle. 5°. Enfin, que plusieurs articles du titre deuxième du Code pénal, concernant les crimes et délits contre les personnes, nous paraissent devoir être modifiés, et contenir quelques clauses qui eussent trait à la partie morale de l'action.

FIN.

APHORISMES D'HIPPOCRATE.

I.

Les grandes plaies de la vessie, de l'encéphale, du cœur, du diaphragme, de l'intestin grêle, de l'estomac ou du foie, sont mortelles. *Sect.* 6, *aph.* 18.

II.

Dans une plaie de tête, la stupeur ou le délire est un signe dangereux. *Sect.* 7, *aph.* 14.

III.

Dans les grandes plaies des articulations, lorsque les tendons qui servent de moyen d'union sont entièrement coupés, il est évident qu'on perdra l'usage des articulations. *Prorrh.*, n°. 75, lib. 2.

IV.

Toutes les fois que l'encéphale a été fortement ébranlé ou blessé par un coup ou une chute, on perd sur-le-champ la parole, la vue, l'ouïe, et le plus ordinairement la mort en est la suite. *Progn.* 499.

V.

Les plaies accompagnées d'hémorrhagie avec de petites sueurs, sont de mauvais caractère; les malades meurent sans qu'on s'y attende et en parlant. *Ibid.* 328.

VI.

Il y a des plaies qui ne sont mortelles qu'étant abandonnées à elles-mêmes, et qui cessent de l'être lorsque l'on vient au secours. Boerhaave, *Aph.*, § 152.

VII.

Enfin les plaies qui ne sont pas mortelles peuvent le devenir par négligence ou par erreur. Id., *ibid.*, § 153.